Institut de Formation aux Métiers de l'Enfance et de l'Adolescence Centre Simone Veil 67-69 Avenue de la Californie 06200 NICE

Tel: 04 92 29 38 38

E-mail: <u>ifmea@lenval.com</u> SIRET: 775 552 003 003 42 N° D'ACTIVITE: 93060668706



PRISES EN CHARGE FINANCIERES POSSIBLES

Plusieurs options:

→1) La VAE est à l'initiative de votre employeur (avec votre accord)

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- votre rémunération ;
- les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, à savoir les frais de procédure et d'accompagnement :

→2) La demande de VAE relève de votre initiative

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF (Compte Personnel de Formation) Pour tous renseignements sur votre CPF → site www.moncompteformation.gouv.fr

- Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accident du travail).
- Si vous préférez suivre une action d'accompagnement se déroulant en tout ou partie sur votre temps de travail, vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur et lui demander son accord sur le calendrier de l'action que vous avez choisie.

Prise en charge financière

La prise en charge financière est assurée par l'OPCO (opérateur de compétences) dont relève votre entreprise.









→ 3) - La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail :

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) **d'une durée de 24 heures**, consécutives ou non.

Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

Modalités de mise en œuvre

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse.

Prise en charge des dépenses

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

Pour tous compléments d'informations : http://www.vae.gouv.fr/vous-etes-un-particulier